

Coronavirus : Décompte pour le chômage partiel

Désormais **le décompte** pour le chômage partiel en raison du COVID-19 est disponible sur le site https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sauvegarde-cessation-activite/sauvegarde-emploi/chomage-partiel-technique/chomage-partiel-coronavirus.html#bloub-4.

Le déclarant a également la possibilité de télécharger une liste XML avant d'entamer la démarche sur MyGuichet.lu.

Le dépôt des informations par fichier XML sera disponible dans la journée du lundi 18 mai.

En pratique, l'employeur ou son mandataire reçoit, pour chaque mois de chômage partiel, un courriel/courrier de la part de l'ADEM l'invitant à remplir le formulaire en ligne.

Sur ce formulaire, seuls les noms et matricules des salariés et/ou apprentis concernés seront à renseigner. L'ADEM recevra les autres données nécessaires de la part du Centre commun de la Sécurité sociale.

Au cas où l'avance aurait été plus importante que les sommes réellement dues par l'Etat, l'entreprise sera tenue de **rembourser les sommes trop perçues**.

Néanmoins, avant de pouvoir introduire son décompte pour le chômage partiel COVID-19 auprès de l'ADEM l'employeur devra faire sa déclaration du chômage partiel auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) qui a désormais une double finalité. Elle permet en effet à la fois

- à l'ADEM de déclencher le calcul du décompte du chômage partiel (nouveau);
- au CCSS de mettre en compte les cotisations sociales dues au chômage partiel.

Les avances accordées par l'ADEM dans le cadre de l'état de crise sont régularisées par un décompte qui se basera sur le montant du chômage partiel et les heures chômées déclarées par les employeurs auprès du CCSS. Sans cette déclaration auprès du CCSS, le décompte de l'ADEM ne pourra pas être traité et l'avance versée par l'ADEM devra intégralement être remboursée.

Ainsi, avant de procéder à la demande du décompte sur myguichet.lu, il faudra préalablement déclarer auprès du CCSS le montant du chômage partiel et les heures chômées. Pour ce faire, il y a lieu d'utiliser les champs dédiés à cet effet dans le cadre de la procédure électronique de déclaration de salaire DECSAL ou sur la liste de

salaires. Ainsi, le chômage partiel est à déclarer dans la rubrique du chômage intempéries/conjoncturel lors de la déclaration de salaires.

Pour le calcul du chômage dû, veuillez-vous référer aux explications fournies sur le site <u>guichet.lu</u>. Pour les périodes pendant lesquelles un salarié était au chômage partiel en alternance avec le travail, il y a lieu de faire la répartition entre les heures de travail et les heures chômées selon le plan de travail du salarié concerné. Par analogie, les différents éléments du salaire et le chômage partiel sont à déclarer séparément. Quelques cas de figures sont illustrés à titre d'exemple ci-après:

Un salarié disposant d'un salaire brut de 2.750 € par mois était au chômage partiel à partir du 16.03.2020. Il a travaillé en début de mois pendant 80 heures et il était au chômage partiel pendant le reste de la période.

Les éléments de la rémunération sont à déclarer comme suit :

Rémunération de base	1.250 euros
Nombre d'heures de travail	80 heures
Chômage, intempéries et conjoncturel	1.200 euros (80% de 1.500 euros)
Nombre d'heures chômées	96 heures

Au mois d'avril, un salarié touchant le salaire social minimum (SSM) engagé à 100% est au chômage partiel.

Heures de chômage partiel	176 heures
Chômage minimal	2.141,99 euros
Chômage partiel	80 % * 2.141,99 euros = 1.713,59 euros (néanmoins dans ce cas il faut appliquer le chômage minimal de 2.141,99 euros, donc le montant de la ligne précédente qui correspond au ssm)

Les éléments de la rémunération sont à déclarer comme suit :

Rémunération de base	0 euro
Nombre d'heures de travail	0 heure
Chômage partiel	2.141,99 euros
Nombre d'heures chômées	176 heures

Au mois d'avril 2020, un salarié touchant le salaire social minimum (SSM) et ayant un degré d'occupation (équivalent temps plein) de 75 % est au chômage partiel pendant le mois entier.

Heures de chômage partiel	132 heures
Chômage minimal	132 heures * 12,3815 euros = 1.634,36 euros
Chômage partiel	80 % * 75 % * 2.141,99 euros = 1.285,19 euros (dans ce cas il faut appliquer le chômage minimal de 1.634,36 euros, donc le montant de la ligne précédente qui correspond au ssm)

Les éléments de la rémunération sont à déclarer comme suit :

Rémunération de base	0 euro
Nombre d'heures de travail	0 heure
Chômage partiel	1.634,36 euros
Nombre d'heures chômées	132 heures

Que faire si l'employeur verse un « complément de salaire par rapport au chômage » visant à garantir 100 % du salaire ou à payer le salaire au-delà du maximum du chômage partiel de 2,5 * SSM?

Sachant que la prestation du chômage partiel est réduite à 80 % du montant de base, certains employeurs ont continué de payer l'intégralité du salaire usuel. Dans ce cas la différence entre le salaire intégral usuel et le chômage est à rajouter au salaire déclaré de sorte que le chômage partiel lui-même reste limité à 80 %. Or, les heures restent qualifiées en tant qu'heures chômées.

Cette différence entre le salaire usuel et le chômage partiel est à déclarer dans la rubrique du salaire correspondant à la différence (base, gratification, compléments et accessoires, ...).

Quelques cas de figures sont illustrés à titre d'exemple ci-après :

Au mois de mars 2020, un salarié disposait d'un salaire de base de 5.500 €. Il a presté 80 heures de travail jusqu'au 16.03.2020 et était au chômage partiel à partir de cette date. L'employeur lui a néanmoins garanti l'intégralité du salaire tout en ayant fait une demande d'avance sur le chômage partiel auprès de l'ADEM.

Heures de travail	80 heures
Salaire de base	5.500 euros * 80/176 = 2.500 euros
Heures de chômage partiel	96 heures
Chômage partiel	80 % * 5.500 euros * 96/176 = 2.400 euros
Complément de salaire par rapport au chômage	5.500 euros - 2.500 euros - 2.400 euros = 600 euros

Les éléments de la rémunération sont à déclarer comme suit :

Rémunération de base	3.100 euros (= 2.500 euros + 600 euros)
Nombre d'heures de travail	80 heures
Chômage partiel	2.400 euros
Nombre d'heures chômées	96 heures

Un salarié touchant un salaire de base de 6.875 € se voit au chômage partiel pendant la même période.

Heures de travail	80 heures
Salaire de base	6.875 euros * 80/176 = 3.125 euros
Heures de chômage partiel	96 heures
Chômage maximal de 2,5 * SSM horaire	96 * 30,9536 euros = 2.971,55 euros
Chômage	80 % * 6.875 * 96/176 = 3.000 € (mais dans ce cas il faut appliquer le chômage maximal de 2.971,55 euros, donc le montant de la ligne précédente)
Complément de salaire par rapport au chômage	6.875 euros - 3.125 euros - 2.971,55 euros = 778,45 euros

Les éléments de la rémunération sont à déclarer comme suit :

Rémunération de base	3.903,45 euros (= 3.125 euros + 778,45 euros)
Nombre d'heures de travail	80 heures
Chômage partiel	2.971,55 euros
Nombre d'heures chômées	96 heures

Information importante sur les dates limites et procédures concernant le chômage partiel pour cause de force majeure:

La Fédération des Artisans informe les entreprises que les dates limites et procédures suivantes ont été retenues par le gouvernement pour les demandes de chômage partiel pour cause de force majeure Covid-19.

- Les demandes pour le mois de mai doivent être introduites via MyGuichet avant le 31 mai 2020.
- Pour les demandes pour juin, et compte tenu d'un retour progressif à la normale, la date limite est également fixée au 31 mai 2020. Seules les entreprises qui n'ont pas eu le droit de recommencer leurs activités depuis le 11 mai 2020 obtiendront encore des avances pour le mois de juin. Les autres entreprises n'obtiendront le remboursement du chômage partiel qu'après avoir fait leur décompte après la fin du mois de juin. Les demandes et les décomptes devront être faits via MyGuichet.

CONTACT:

François ENGELS T: (+352) 42 45 11 – 30 E: f.engels@fda.lu